

**Arrêté fédéral
instituant des mesures urgentes en matière
d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

(Du 12 juin 1975)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 34^{quater} de la constitution;
vu l'article 11 des dispositions transitoires de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 5 février 1975¹⁾,

arrête:

Article premier

Rentes ordinaires

¹ Le Conseil fédéral adapte, pour 1976 et 1977, les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité à l'évolution des prix.

² Il détermine le mode d'adaptation des rentes en cours. Ce faisant, il peut prévoir des règles d'arrondissement; édicter des dispositions dérogatoires pour les rentes partielles et ordonner une procédure simplifiée.

³ Pour les nouvelles rentes, il peut modifier, compte tenu de l'adaptation des rentes en cours, la formule de calcul selon l'article 34 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾ et le facteur de revalorisation selon son article 30, 4^e alinéa.

Art. 2

Rentes extraordinaires et prestations complémentaires

¹ Le Conseil fédéral peut, pour 1976 et 1977, augmenter dans une mesure convenable les limites de revenu fixées pour l'octroi des rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que les limites fixées pour les prestations complémentaires à cette assurance.

¹⁾ FF 1975 I 685

²⁾ RS 831.10

² Il peut, en outre, adapter à la nouvelle situation les montants de fortune nette non pris en considération selon l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi fédérale du 19 mars 1965¹⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, ainsi qu'étendre de façon convenable les pouvoirs spéciaux des cantons en matière de déduction pour loyer prévus à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de ladite loi.

Art. 3

Barème dégressif des cotisations

Le Conseil fédéral peut, pour 1976 et 1977, adapter à l'évolution économique les limites du barème dégressif des cotisations et du revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire, qui sont fixées aux articles 6 et 8 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾; cette adaptation ne pourra cependant dépasser celle des rentes ordinaires.

Art. 4

Contributions de la Confédération

La Confédération prend à sa charge, pour 1976 et 1977, 9 pour cent des dépenses totales au lieu de la quotité fixée par l'article 103 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁾.

Art. 5

Modification du droit en vigueur

L'arrêté fédéral du 31 janvier 1975³⁾ fixant le montant de la contribution de la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants est abrogé.

Art. 6

Disposition finale

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976; il a effet jusqu'au 31 décembre 1977.

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RS 831.10

³⁾ RO 1975 181

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 12 juin 1975

Le président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 12 juin 1975

Le président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

22460

Date de publication: 16 juin 1975

Délai d'opposition: 14 septembre 1975

Arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (Du 12 juin 1975)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.06.1975
Date	
Data	
Seite	84-86
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 195

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.